Éducation scolaire: coopération européenne en matière d'évaluation qualitative. Recommandation

2000/0022(COD) - 24/01/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une recommandation sur la coopération européenne en matière d'évaluation qualitative de l'éducation scolaire. CONTENU : La qualité de l'éducation scolaire est une priorité pour les États membres. Au niveau européen, l'article 149 permet à la Communauté de contribuer au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres, et si nécessaire, en complétant leur action dans le respect de la diversité des systèmes éducatifs nationaux et du contenu de l'enseignement dispensé. L'encouragement et le soutien apportés par la Communauté européenne pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences peuvent stimuler l'adoption de mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement scolaire. Afin de renforcer la coopération au niveau européen dans le domaine de l'évaluation de la qualité de l'éducation scolaire diverses activités ont déjà été entreprises entre 1995 et 1998 (aide financière pour des études, des visites d'études et des conférences) de même que des projets pilotes portant sur l'évaluation, dans les États membres, de l'éducation scolaire. Dans le droit fil de ces activités, la Commission entend poursuivre, avec la présente proposition de recommandation, la coopération déjà menée en encourageant à différents niveaux la mise en oeuvre de systèmes d'évaluation de la qualité de l'éducation scolaire. Plus spécifiquement, il est proposé que les États membres améliorent la qualité de leur éducation scolaire : 1) en instaurant des systèmes transparents de qualité dans le but, entre autre, de sauvegarder la qualité de l'éducation scolaire, de favoriser l'auto-évaluation et de clarifier les conditions des évaluations réalisées; 2) en développant des systèmes d'évaluation externe afin de contrôler les auto-évaluations scolaires et d'avoir une vision extérieure à l'école dans un processus d'amélioration constante; 3) en encourageant la participation de tous les acteurs scolaires à l'intégralité du processus d'évaluation; 4) en favorisant la formation à la gestion et à l'utilisation de l'auto-évaluation afin d'en faire un instrument efficace de renforcement de la capacité formative des écoles et d'assurer la diffusion de bonnes pratiques; 5) en favorisant la capacité des établissements scolaires d'apprendre les uns des autres en plan national et européen; 6) en encourageant la coopération entre autorités chargées de la qualité de l'enseignement et en promouvant la mise en réseau au niveau européen (échanges d'information, de bonnes pratiques, élaboration de données comparables, d'indicateurs et de critères sur les systèmes éducatifs nationaux permettant de comparer les points forts ou faibles, acquisition de connaissances européennes en la matière et promotion de contacts entre experts internationaux). Pour sa part, la Commission est invitée à encourager la mise en oeuvre de réseaux avec des organisations et des associations d'établissements scolaires de dimension européenne et de créer une base de données pour la diffusion d'outils et d'instruments d'auto-évaluation scolaire, accessible sur Internet. Un rapport sur les progrès accomplis en la matière devrait être rédigé par la Commission dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur du projet de recommandation.